REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/070 DU 11 JUIN 2025 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE DU TITANE ET MINERAIS ASSOCIES DANS LE PERIMETRE KIBAYA EN ZONE NDORA, COMMUNE BUKINANYANA, PROVINCE CIBITOKE EN FAVEUR DE LA SOCIETE SONALEK MINING COMPANY LIMITED

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 19 Juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/030 du 16 février 2024 portant Modification du Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/006 du 16 janvier 2025 portant Modalités d'application de la Loi n°1/19 du 4 août 2023 portant Code Minier du Burundi en rapport avec la prospection, la recherche géologique et minière, l'exploitation de grande mine, de petite mine et de carrière industrielle ;

Sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1: Il est accordé à la Société SONALEK Mining Company Limited, un permis d'exploitation minière industrielle du titane et minerais associés dans le périmètre Kibaya comprenant les collines Kibaya, Bihembe, Nyamyeha, Munyinya, Bubegwa, Burimbi, Rtyazo, Nyarubugu et Giserama d'une superficie de 64.7 km2, en Zone Ndora, Commune Bukinanyana de la Province Cibitoke.

La délimitation dudit site est faite par les cinq points suivants :

	Longitude Est	Latitude Sud
A	29.338477	-2.866838
B	29.397887	-2.866477
C	29.407892	-2.914701
D	29.408456	-2.945883
E	29.339112	-2.94628

Article 2: La convention d'exploitation minière industrielle signée entre l'Etat du Burundi et la Société SONALEK Mining Company Limited est approuvée.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4: Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 11 juin 2025

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,

DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir. Ibrahim UWIZEYE.

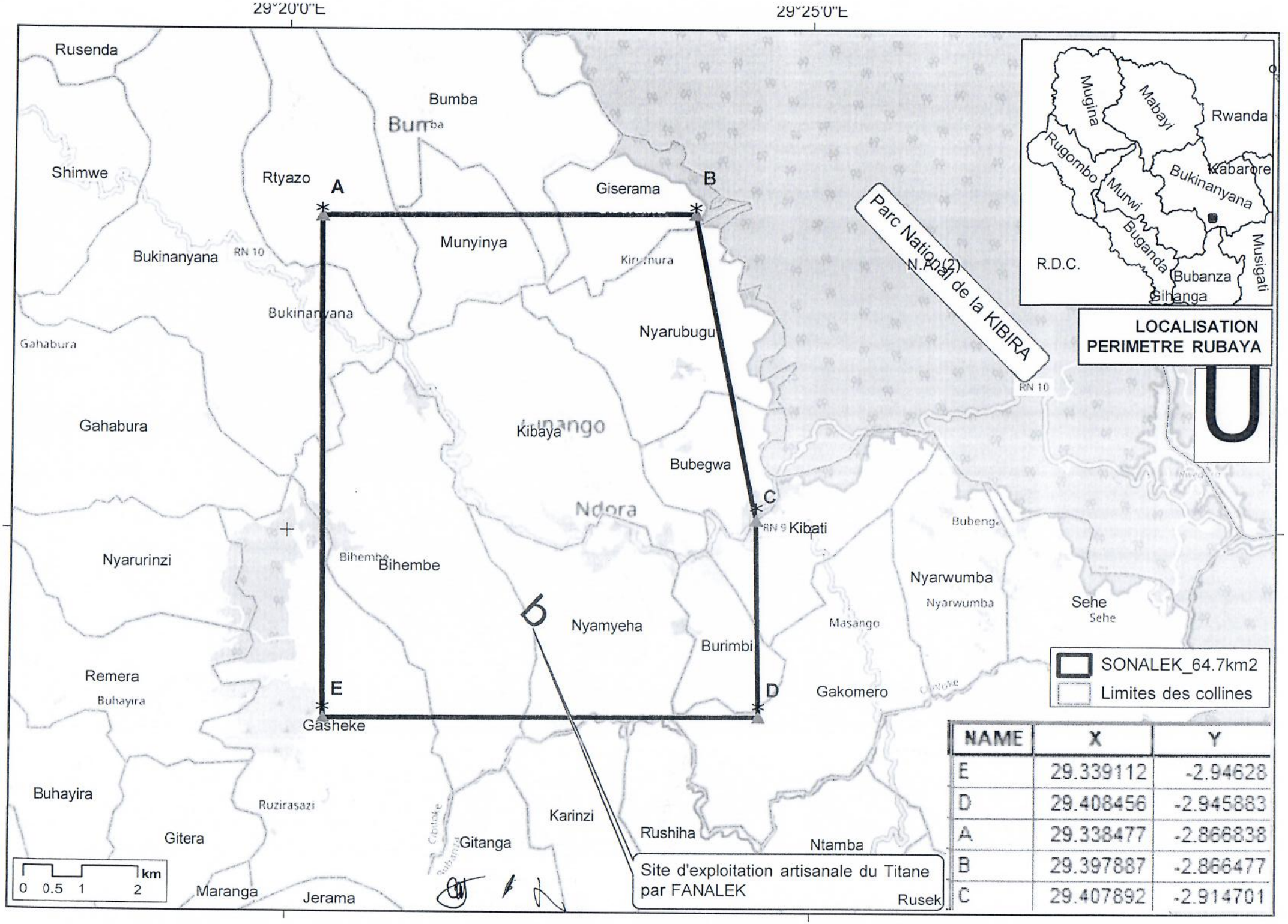

NAME	X	Y
E	29.339112	-2.94628
D	29.408456	-2.945883
A	29.338477	-2.866838
B	29.397887	-2.866477
C	29.407892	-2.914701